

GE_GERICHTE ATA/62/2010 vom 6. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_62_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/62/2010 du 6 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/62/2010 del 6 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est compétent pour examiner un recours portant sur une décision de refus de consultation de pièces du dossier de la commission (art. 50 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10 ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

Le recours, déposé en temps utile, est recevable (art. 45 al. 4 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Parmi ses diverses conclusions, le recourant demande la communication par le magistrat en charge de la procédure pénale P/13384/03 des raisons pour lesquelles aucune inculpation n'a été prononcée depuis 2003 et la procédure n'a pas été communiquée au Parquet.

Cette conclusion, exorbitante au litige, est irrecevable.

E. 3

La conclusion portant sur la suspension des procédures disciplinaires n'a plus d'objet, la commission ayant prononcé une telle mesure après le dépôt du recours.

E. 4

Reste à examiner le recours en tant qu'il porte sur la décision de refus global d'accès aux pièces de la procédure pénale dont la commission veut requérir l'apport.

Ce grief peut sembler prématuré puisque la communication de la procédure pénale n'a pas encore été demandée par la commission au juge d'instruction.

- 5/7 - A/3549/2009

Toutefois, le recourant a un intérêt actuel à ce que la question de l'accès aux pièces soit examinée par le tribunal de céans car, dans l'éventualité où la demande de communication aboutirait, il pourrait se voir opposer une décision de refus devenue définitive.

E. 5

La commission refuse, de manière anticipée, la consultation, par le recourant, de l'intégralité du dossier pénal dont elle entend requérir l'apport.

a. L'art. 44 LPA prévoit le principe et les modalités de la consultation du dossier administratif par les parties. Ce droit découle en outre de l'art. 29 Cst. En effet, le droit d'être entendu n'aurait aucun sens si les parties ne pouvaient s'expliquer sur les pièces de l'affaire et si le dossier ne leur était pas accessible (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 226).

b. L'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (art. 45 al.1 et 2 LPA).

De plus, une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donnée en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-épreuves (art. 45 al. 3 LPA).

Ainsi, le refus d'autoriser la consultation des pièces doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et dès lors répondre au principe de la proportionnalité (B. BOVAY, op. cit., p. 226).

E. 6

La procédure ouverte par la commission est soumise à la LPA (art. 1 et 5 LPA et art. 49 LPAv).

Dans la mesure où elle estime nécessaire à l'établissement des faits de la cause de se fonder sur des pièces contenues dans la procédure pénale qui lui serait, cas échéant, communiquée, la commission ne peut s'abstenir d'effectuer la pesée des intérêts prévue à l'art. 45 LPA, en refusant en bloc et de façon anticipée leur consultation par le recourant.

En conséquence, le recours sera admis sur ce point et la décision de la commission, contraire à l'art. 45 LPA, sera annulée.

E. 7

En revanche, la conclusion du recourant tendant à obtenir un accès à toutes les pièces de la procédure pénale qui seraient communiquées doit être rejetée car prématurée.

- 6/7 - A/3549/2009

Le dossier sera renvoyé à la commission pour nouvelle décision sur l'accès aux pièces, au sens des considérants, après l'éventuelle transmission de la procédure pénale par le juge d'instruction.

E. 8

Le recours étant admis partiellement, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la commission et un émolument de CHF 200.- à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.